

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 MARS 2020 A 18H30**

Date de convocation : 28 février 2020

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	13

**PRESENTS** : Ghislaine LE ROCHELEUIL, Jean-Pierre MANCEAU, Chantal HEBING, Jacqueline POGET, Catherine LACOMBE, Willy DRILLAUD, Anne - Lise BOUQUET (arrivée 18h50), Olivier CHERE, Sandrine PAJOT-PONTAC, Claude JOUSSELIN, Clarice DELAVOIX épouse CHEVALIER, Danilo CORNUAULT, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSES** : Jacques LEVY, Jacqueline FOURCAULT, Jean-Michel BOUZON, Yann HERCOURT (Procuration à C. Joussetin), Christian GUIGNET

**ABSENTS** : Serge LACEPPE, Jean-Bernard SALLE

**Secrétaire de Séance** : Chantal HEBING

**Ordre du jour :**

- 1) Reprise de la voirie « Impasse des Jasmins » : rectification technique de la délibération du 7/11/2019
- 2) Personnel communal :
  - 2.1) création d'un poste d'ATSEM
  - 2.2) régime indemnitaire filière police municipale
- 3) Questions diverses

**1) Reprise de la voirie « Impasse des Jasmins » - rectification technique de la délibération du 7/11/2019 - DCM N° 2020-01**

Madame le Maire rappelle la délibération DCM N° 2019-68, prise le 7 novembre 2019, relative à la reprise de la parcelle cadastrée E 876 dans le domaine communal.

Après transmission au contrôle de légalité puis au Notaire chargé de la transaction, Maître Colette HATTABE-DUDOIGNON, cette dernière nous a informés que la délibération comportait une erreur de rédaction et demande à ce que la délibération soit corrigée de la manière suivante :

- autorise Maître HATTABE-DUDOIGNON, Notaire à Marennes - 17320, à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme authentique et le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à représenter la Commune de Saint-Just-Luzac lors de la signature dudit acte.

au lieu de :

*« autorise madame le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative et le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à représenter la Commune de Saint-Just-Luzac lors de la signature dudit acte. »*

**Discussion (2min):**

Monsieur Cornuault demande où est l'urgence de traiter cette question.

Madame le Maire répond qu'elle est tous les jours appelée par le propriétaire. Puisqu'il y avait un conseil pour traiter dans les temps la question du personnel communal, on pourrait y rajouter ce point qui ne demande qu'une modification de termes.

**Vote :**

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix Pour, 1 abstention (D. Cornuault) :

- accepte de modifier les termes de la délibération N° 2019-68 du 07 novembre 2019 selon les termes suivants :  
« autorise Maître HATTABE-DUDOIGNON à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme authentique et le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire à représenter la Commune de Saint-Just-Luzac lors de la signature dudit acte. »

Les autres termes de la délibération initiale restent inchangés.

Arrivée d'Anne-Lise Bouquet 18h50

## 2) Personnel communal

### 2-1) Création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet - DCM-N° 2020-02

Madame le Maire informe l'assemblée que l'agent qui occupe les fonctions d'ATSEM (AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES) a souhaité faire valoir son droit à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août prochain. Cette personne est actuellement titulaire de son poste au grade d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe et ne pourra être remplacée que par une personne disposant du concours d'ATSEM.

Le cadre d'emploi des ATSEM se découpe en deux grades :

- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (Échelle C2)
- Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (Echelle C3)

Afin de prévoir le recrutement d'une ATSEM pour la rentrée scolaire prochaine, considérant qu'il est nécessaire de publier une vacance de poste sur une durée de 2 mois avant de procéder aux entretiens de recrutement, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en cas de candidature d'une personne titulaire du concours d'ATSEM ne faisant pas encore partie de la Fonction publique Territoriale.

Une fois la nomination sur un des 2 grades, l'autre grade sera supprimé.

#### Discussion:

Monsieur Cornuault ne voit pas l'urgence.

Madame le Maire précise qu'il n'y aura pas de conseil municipal avant fin avril; il faut pour cela être prévoyant dans le temps.

Madame Bouquet préconise, comme Madame le Maire, de commencer à recruter le temps de recevoir toutes les candidatures.

Sur la proposition de Madame le Maire, la secrétaire générale explique à son tour l'importance et les modalités de ce recrutement anticipé.

Monsieur Cornuault reste sur ses positions.

Madame le Maire insiste sur le fait qu'elle ne connaît pas, à ce jour, de personne qui pourrait convenir au poste, pour répondre aux allusions de Monsieur Cornuault. Elle précise également que le poste ne sera attribué qu'à une personne détenant le concours d'ATSEM. D'où l'importance de lancer cette publication sachant qu'une personne intéressée et qui travaille déjà devra donner son préavis.

#### Vote :

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix Pour, 1 abstention (D. Cornuault) :

- **Accepte** la création d'un poste d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

Le tableau des effectifs de la filière médico-sociale, comprenant actuellement 1 poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sera modifié en temps voulu en fonction du recrutement qui sera effectué au départ en retraite de l'agent occupant ce poste. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

## **2-2) Régime indemnitaire filière municipale : Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction - DCM N° 2020-03**

Le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité police municipale, en raison de l'absence de corps exerçant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'État, a été établi en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire est défini par les décrets modifiés n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et n° 2006-1397 pour les directeurs de police municipale. Il comprend l'Indemnité Spéciale de Fonctions ainsi que l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) accordée en cas d'heures supplémentaires réellement effectuées.

Madame le Maire explique qu'un des 2 policiers bénéficie déjà de l'indemnité spéciale de fonction mais la délibération relative à cette indemnité qui a été prise au moment de son instauration a été nominative et exclusive à un grade et de ce fait ne permet pas d'en faire bénéficier un autre agent.

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction peut être attribuée dans les limites suivantes :

- pour les directeurs de police municipale cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros, une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 % ;
- pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, jusqu'à 22 % du traitement soumis à retenue pour pension et jusqu'à 30 % au-delà de cet indice ;
- pour un agent de police municipale jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à pension et pour un garde champêtre 16%.

Le montant individuel est ensuite fixé par arrêté de l'autorité territoriale en respectant ces limites

### **Discussion :**

Monsieur Cornuault demande à nouveau où est l'urgence ?

Madame le Maire rapporte que ce point a déjà été oublié lors des précédents conseils municipaux; ce point est donc intégré à ce jour, même s'il n'y a pas d'urgence.

### **Vote :**

#### **Considérant :**

La Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction aux agents de la filière police municipale selon la réglementation et les barèmes en vigueur.
- Le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :
  - pour les directeurs de police municipale cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros, une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25 % ;
  - pour les chefs de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380, jusqu'à 22 % du traitement soumis à retenue pour pension et jusqu'à 30 % au-delà de cet indice ;
  - pour un agent de police municipale jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à pension et pour un garde champêtre 16%.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité ainsi que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires déjà instaurées pour la filière police. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

### 3) Questions diverses (18min)

- Monsieur Cornuault prend la parole concernant l'organisation du scrutin en raison du COVID-19.

Il dénombre de nombreux points concernant l'hygiène à respecter (stylos, proximité, rideaux d'isoloirs...). Il se demande alors comment organiser les flux, afin que la circulation soit fluide.

Madame le Maire s'exprime sur les recommandations annoncées quotidiennement par Monsieur le Préfet. Les bureaux de votes seront installés dans la grande salle de spectacle « Au Mitan des Marais ». Les bureaux sont départagés dans le sens de la longueur de la salle.

Monsieur Cornuault insiste sur les rideaux d'isoloirs.

Madame le Maire manque à ce jour de consignes de la part du Préfet. Elle précise que les gens devront circuler, sans encombrer la salle.

Madame Pontac évoque le positionnement des isoloirs face au mur pour éviter de mettre un rideau.

- Monsieur Cornuault proteste contre l'absence des comptes rendus des séances précédentes.

Madame le Maire reconnaît que c'est de sa faute, mais que la charge de travail est importante.

- Monsieur Cornuault évoque maintenant le contrôle budgétaire 2019. Selon ses propos, ce sont les élus de la future assemblée qui vont délibérer sur le précédent exercice, et trouve cela complètement anormal. Il prend pour exemple la commune d'Echillais, qui a déjà fait son compte administratif.

Madame le Maire rétorque que d'autres communes n'ont pas fait voter leur compte administratif et le feront après les élections car cela n'est pas évident quand les comptes de gestion arrivent tard. Elle admet qu'elle n'a pas pris le temps au vu du travail supplémentaire imposé par la préparation des élections.

Madame le Maire annonce que pour le compte administratif de 2019, la salle est terminée et elle affirme « qu'il n'y a rien de particulier à signaler. »

- Monsieur Cornuault fait part de ses notes : « Suffisance, convoitise, clientélisme, duplicité, autoritarisme, dogmatisme, dureté, autosatisfaction sont la panache de ceux qui ambitionnent titre, distinction et le pouvoir dans une logique lucrative ou prétentieuse. Pour servir il faut humilité, fraternité, générosité, loyauté, réalisme, fermeté, courage, désintéressement. Saint-Just-Luzac ne doit pas être sacrifiée sur l'antenne de l'intérêt d'un seul qui proclame que la fusion des communes c'est le

*sens de l'histoire à des économies d'échelles alors que les communautés de communes existent pour cela. C'est du genre : on nous cache tout ; on nous dit rien ! Alors j'ai écrit : évacuons la théorie du complot. Si le scrutin n'est pas reporté pour des raisons épidémiques, je souhaite que le premier adjoint, s'il est élu ; et je m'en excuse, certifie qu'il ne portera pas sa voix au Maire de Marennes-Hiers-Brouage pour la présidence de la CDC, du Pays de Marennes-Oléron ou le SCOT, ou pour la constitution d'une fusion de communes sous son égide. En effet, à tous les coups il gagne dans ce cas-là : 2 voix si la liste concurrente gagne, et 1 voix si la liste Begu passe. Dans tous les cas de figure, le susnommé a 2 voix sur la commune de Saint-Just-Luzac. Donc je te remercie de nous confirmer que tu ne reporteras pas ta voix sur le Maire de Marennes.»*

- Monsieur Manceau lui répond qu'il va y avoir des votes au niveau de la CDC, où il aura certainement la chance de siéger en président de séance si sa liste est élue puisqu'il est le plus âgé. Monsieur Manceau suggère d'aller sur Facebook lire les articles postés par sa liste, de regarder leurs affiches et autres commentaires, ce qui permettra de comprendre la position de tous et chacun

Madame le Maire informe Monsieur Manceau qu'il n'est pas obligé de répondre et évoque les rumeurs sur la commune que pourrait répandre Monsieur Cornuault.

Celui-ci prend cela avec humour, sans avoir pour autant sa réponse.

- Monsieur Cornuault souhaite faire sa dernière déclaration.

*« Je tiens en ce dernier Conseil Municipal à saluer l'ensemble de nos collègues et plus singulièrement ceux qui renoncent à solliciter un nouveau mandat à l'occasion des prochaines élections.*

*Je pense que :*

*-la démagogie est la fille de la démocratie.*

*-le tirage au sort de citoyens sur les listes électorales (comme pour les jurés) sera une source de renouveau du monde politique et démontrera que la connaissance de quelques acronymes ne justifie pas la confiscation des affaires publiques par quelques ambitieux.*

*-la justice, l'éducation, sont traversées par des modes et dogmes incompatibles avec leur mission.*

*-la répression doit être précédée par la recherche de solutions évitant de criminaliser le peuple (radar).*

*-l'utilisation de l'intelligence artificielle doit profiter aux habitants et simplifier leurs vies (environnement, ramassage des déchets, détection des problèmes de voirie, transports, réservations de la salle multifonctionnelle, obtention des services, etc.)*

*-la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité garantissent la liberté de conscience et préserve l'unité de la nation.*

*Je souhaite que la paie, l'harmonie, et la joie règnent pour régler les sujets de notre époque. »*

- Madame le Maire remercie tous les membres du conseil de cette mandature et cite que « cela n'a pas été toujours facile ». Elle annonce le départ de Madame Poget et la remercie de son investissement dans son rôle d'adjointe aux affaires sociales depuis 2 mandats.
- Madame le Maire souhaite clôturer cette séance par l'organisation du bureau de vote. N'ayant pas suffisamment de conseillers, Madame le Maire fait appel aux administrés, comme elle l'a toujours fait, mais ne souhaite aucun reproche.

Madame le Maire s'organise avec les élus, quant au bon déroulement des bureaux de votes et des permanences à effectuer. Les convocations seront envoyées aux personnes concernées.

Séance levée à 19h45

La secrétaire de séance  
Chantal HEBING